

Arrêté préfectoral complémentaire n°2011180-0008 du 29/06/2011
modifiant le classement administratif des activités et stockages
de la S.A. LOUBAT FRERES à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

**Le Prefet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1974 autorisant la « Société Anonyme LOUBAT Frères » à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de fermetures pour le bâtiment qu'elle exploite à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ;

VU la déclaration de la S.A. LOUBAT Frères du 20 septembre 2010 complétée le 5 octobre 2010 concernant le volume d'activité de l'établissement, notamment pour les activités classables selon les rubriques 2410, 2560, 2661, 2662, 2910 et 2940 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport établi par l'inspection des Installations Classées suite à l'inspection réalisée le 5 mars 2008 sur le site de la S.A. LOUBAT Frères à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 15 avril 2011 concernant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de la S.A. LOUBAT Frères du 26 avril 2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mai 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la S.A. LOUBAT Frères dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les activités et stockages de la S.A. LOUBAT Frères sur son site de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT relèvent du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des Installations Classées et du régime de déclaration au titre des rubriques 2560, 2662 et 2910.A ;

CONSIDÉRANT que les activités et stockages de la S.A. LOUBAT Frères sur son site de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT sont actuellement en deçà du seuil de classement des rubriques 1432.2, 1532, 2415, 2661.2 et 2940.2 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans l'établissement de S.A. LOUBAT Frères à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement et n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les déclarations de la S.A. LOUBAT Frères des 20 septembre et 5 octobre 2010 concernant le volume d'activité de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 1974 susvisé sont applicables aux activités et aux stockages de la S.A. LOUBAT Frères, sur son site de fabrication de fermetures pour le bâtiment exploité sur le territoire de la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47110), dans la Zone Industrielle de Rossignol, sous réserve des modifications précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Classement administratif des activités

Le classement selon la nomenclature des installations classées inclus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 1974 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	machines	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	382	kW
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	machines	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50	kW	287	kW
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	PVC et films plastiques	volume susceptible d'être stocké	100	m ³	493	m ³
2910	A.2	DC	Installations de combustion	1 chaudière gaz : 2 MW 3 chaudières FOD :	puissance thermique maximale de	2	MW	3,8	MW

				1,8 MW	l'installation				
2661	2.b	NC	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Travail du PVC	quantité de matière susceptible d'être traitée	2	t/jour	1,2	t/jour
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage,.. de vernis, peinture, colle,.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)	Cabine de pulvérisation de peintures	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10	kg/jour	7,2	kg/jour
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fuel domestique 11 m ³	capacité équivalente totale	10	m ³	2,2	m ³
1532		NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Dépôts de matières premières et de produits finis en bois	volume susceptible d'être stocké	1000	m ³	593	m ³
2415		NC	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Application de fongicides	quantité de solvants consommée	25	t/an	0,76	t/an

(1) : A : autorisation, A S : autorisation avec servitudes d'utilité publique E : enregistrement, D : déclaration, D C : déclaration avec contrôle périodique, NC : inférieur au seuil de classement (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Ce : capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie

Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 2662 et 2910 de la nomenclature des Installations Classées annexées au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement classées selon ces rubriques, en tout point non contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

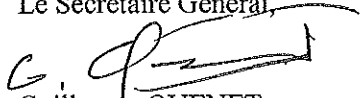
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. LOUBAT Frères.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET